



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la police
Administrative

A.P. N° 2011-095-0008

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POMMEVIC

Société Carrières du Sud-Ouest

**21 avenue Canteranne
33608 Pessac Cedex**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
 - son titre IV relatif aux déchets.

- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande déposée le 22 septembre 2009 par la Société Carrières du Sud-Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Pommevic aux lieux-dits « Roques, Reboul, Camjouan, Carrelots et Borde Petite »,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne en date du 6 août 2010,

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 5 août 2010,

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 juillet 2010,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires en date du 6 août 2010,

Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles en date du 6 juillet 2010,

Vu l'avis du Chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 août 2010,

Vu l'avis de Total infrastructures Gaz de France en date du 27 juillet 2010,

Vu les avis des conseils municipaux de Pommevic, Valence d'Agen, St Vincent Lespinasse, St Michel, St Loup, Merles et Malause en date des 3 novembre, 19 octobre, 29 septembre, 2 octobre, 26 octobre, 27 septembre et 27 octobre 2010,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2010, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2010,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28 janvier 2010,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 25 mars 2011,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 28 mars 2011,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que suivant le rapport du 18 janvier 2011 établi par l'inspection des installations classées, les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire en réponse aux points soulevés dans le rapport du commissaire enquêteur sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts susmentionnés,

Le demandeur entendu,

Vu l'arrêté n° 2011060-0003 du 1^{ER} mars 2011 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Pommevic aux lieux-dits « Roques, Reboul, Camjouan, Carrelots et Borde Petite », est accordée à la Société Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé 21 avenue Canteranne 33608 Pessac.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes de la commune de Pommevic :

- Lieu dit « Roques » : section B1- 76,78, 79 p et 705.
- Lieu dit « Reboul » : section B1 – 146 à 148, 157 à 160, 165 à 169, 182 à 186, 555, 642, 644, 646, 648, 650, 652, 654, 656, 658 à 660,
- Lieu dit « Camjouan » : section B 1 – 95 p, 103, 105 à 109, 460, 661, et 662 p
- Lieu dit « Carrelots » : section B1A – 130 p, 132, 133, 135 à 145, 476 à 479
- Lieu dit « Borde Petite » : section B1 – 296, 303 à 305.

La superficie de cette carrière est de 43 ha 95 a 31 ca dont 38,1 ha exploitables.

Article 2 : Classement.

Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 300 000 t/an	Autorisation

Article 3 : Production.

La production maximale annuelle et le rythme de production n'excèdent pas 300 000 tonnes.

.../...

Article 4 : Durée.

L'autorisation valable jusqu'au 10 juillet 2023 dès notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Le cas échéant, la durée de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Récolement.

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DREAL.

Ce contrôle à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Documents.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Modification.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 bis : Mesures compensatoires.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.
En particulier, le pétitionnaire doit obtenir le cas échéant la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

TITRE II

Dispositions particulières

~

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 9 : Affichage.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 : Bornage.

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11 : Voirie.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une convention est établie avec le service gestionnaire de la voirie en ce qui concerne la contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries suivant les dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 susvisée.

Les panneaux de signalisation routière liés à la circulation des poids lourds issus de la carrière sont mis en place :

- panneaux signalant la traversée de la VC 6,
- panneaux de signalisation de la sortie de camions sur la VC 2.

Un renforcement de la VC 6 est assuré au niveau de la traversée de cette voie par les camions provenant de la piste interne.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les camions desservant cette exploitation.

Article 12 : Début d'exploitation.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet un document établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 32 du présent arrêté en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 13 : Dispositions générales.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions de l'article R 515-8 du code de l'environnement, relatif à la police des mines et des carrières et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Article 14 : Décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée. Les berges et fronts de décapage sont maintenus en pente douce.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche. Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Article 15 : Extraction.

L'extraction consiste à extraire en eau les matériaux en un seul front. Une épaisseur de 0,5 mètre de matériaux est maintenue en fond de fouille. La cote minimale d'extraction est fixée à 561 NGF.

L'exploitation est réalisée suivant un plan de phasage permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction.

La totalité des matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement exploitée par la Société Carrières du Sud-Ouest à St Loup.

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée et à 60 mètres minimum des habitations les plus proches.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

Article 16 : Evacuation des matériaux.

L'évacuation des matériaux vers l'installation de traitement située à St Loup, se fait en utilisant une piste privée et le domaine public routier suivant l'itinéraire défini dans l'étude d'impact.

Article 17 : Remblayage.

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 14, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

Les apports de matériaux inertes extérieurs au site utilisé pour le remblaiement sont de 10 000 m³/an. Ces matériaux inertes sont préalablement bennés sur une aire de réception et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Une benne pour la réception des refus est mise en place. Les apports extérieurs font l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi et de la tenue d'un registre qui indiquent leurs provenances, destinations, quantités, caractéristiques, moyens de transport utilisés. Le bordereau est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière. Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai, correspondant aux données figurant dans le registre, est tenu à jour.

Le remblaiement est effectué en conformité avec le plan de gestion départemental des déchets.

Article 18 : Registres et plans.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,

.../...

- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver.

Section 3 : Remise en état

Article 19 : Echéance.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

Article 20 : Travaux à réaliser.

La remise en état des terrains doit permettre un rétablissement du site à des fins d'utilisation en espace de loisirs et de détente et une remise en culture.

La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :

- maintien de deux plans d'eau d'une surface respective de 12 et 3,5 ha,
- création d'une zone de 5 ha remblayée et réaménagée (pelouse, arbres et arbrisseaux d'essence locale) autour des lacs,
- remblai d'une zone de 23 ha pour remise en culture, à un niveau de trois mètres en dessous du terrain naturel,

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Article 21 : Suivi des travaux.

La liste des espèces végétales sera, avant plantation, transmise à la DREAL pour validation.

L'exploitant met en place une commission locale de suivi et concertation. Cette commission se réunit une fois par an et comporte des représentants des riverains, des associations, des communes concernées et de l'administration.

Article 22 : Notification.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Section 4 : Sécurité du public

Article 23 : Accès.

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 24 : Distance d'éloignement.

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 25 : Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 26 : Prévention de la pollution accidentelle.

Les engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont garés, en dehors des périodes d'utilisation, sur une aire étanche permettant de récupérer les égouttures de liquides hydrocarbonés.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de rétention mobile et étanche, permettant la récupération totale des égouttures et des liquides résiduels.

Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est réalisé sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Les merlons de terre entreposés sur le site doivent être limités à 50 mètres de longueur et disposés en épis, parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crues.

Un réseau de surveillance des eaux souterraines, composé de 3 piézomètres (2 aval et 1 amont), est mis en place. Un prélèvement en vue d'analyses est effectué 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux) et porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, hydrocarbures, chlorures et nitrates. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 27 : Prévention de la pollution de l'air.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

La piste interne utilisée pour le transport des matériaux extraits est réalisée en tout venant. Elle est recouverte d'enrobés sur 250 mètres au niveau du débouché sur la VC 2. En période sèche, la piste de roulage est régulièrement arrosée.

La vitesse des engins et poids lourds est limitée à 30 km/h sur les pistes non goudronnées.

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement via un réseau approprié de mesure est mise en place aux frais de l'exploitant. Les modalités et la périodicité de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Cette consigne comprendra a minima, une mesure de l'état initial et une mesure de retombée de poussières dans l'environnement effectuée **annuellement** par un organisme compétent, dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 28 : Gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

Article 29 : Gestion des transports

Les engins utilisés sur le site de la carrière sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers. Les engins sont, en dehors de leur utilisation stationnés sur une aire étanche.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Article 30 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

Les niveaux à ne pas dépasser en limite de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- 5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès la mise en service et à chaque fois que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents, d'événements liés à la sécurité des personnes.

La zone d'extraction sera limitée à 60 mètres des maisons d'habitation les plus proches (zone sud-ouest). Des merlons anti-bruit (2 à 3 m de haut) sont mis en place à proximité des maisons d'habitation telles que mentionnées dans l'étude d'impact.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 31 : Montant des garanties financières.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à :

- 219 968 euros de 0 à 5 ans,
- 236 782 euros de 6 à 10 ans,
- 30 265 euros de 11 à 12 ans.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières.

32.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 34 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 31 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 34 ci-dessous.

32.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

32.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33 : Appel des garanties financières.

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-2 du code de l'environnement a été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 34 : Sanctions administratives et pénales.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE III
Modalités d'application

~

Article 35 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le Préfet de Région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 36 : Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au Préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10, 11 et 12 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 32 ci-dessus.

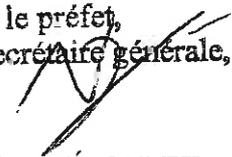
Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 37 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Pommevic dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 38 : La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Le maire de Pommevic,
Le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi
Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la
Société Carrières du Sud-Ouest, 21 avenue Canteranne 33608 Pessac.

Montauban, le 05 AVR. 2011
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Violaine DÈMARET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

“La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.”

.../...

